



**INSEMINATION ARTIFICIELLE HOMOLOGUE POST MORTEM ET SUCCESSION EN DROIT
CONGOLAIS :
CONSTRIBUTION A LA CONSTRUCTION D'UNE LEGISLATION**

LUBEMBE-BISONG Jean-Paul¹
MASENGU-MUTSHIMUANA Solange²
MUSANGAMWENYA WALYANGA K. Gilbert³

Université de KISANGANI

Résumé

L'insémination artificielle homologue post-mortem soulève des questions éthiques et juridiques complexes, particulièrement dans le contexte du droit congolais. Cet article examine les implications de cette pratique sur les droits de la filiation et de l'héritage, un sujet encore largement inexploré dans la législation de la République démocratique du Congo. En analysant les défis et les lacunes juridiques existants, nous visons à initier un débat crucial sur la nécessité de formaliser les règles régissant l'insémination post-mortem. Cette étude propose des pistes de réflexion sur l'élaboration d'une législation appropriée, tenant compte des dimensions éthiques, sociales et familiales, afin de garantir la protection des droits des parties impliquées et de répondre aux évolutions des techniques de procréation assistée.

Mots-clés : insémination artificielle homologue, post-mortem, succès, droit congolais, législation, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18161040>

Introduction

Depuis la nuit des temps, l'humanité traverse des mutations qui transforment profondément le quotidien et facilitent la vie dans de nombreux domaines. Parmi ces innovations figurent les avancées technologiques en matière de reproduction assistée, dont l'insémination artificielle. La pratique d'insémination artificielle représente la plus ancienne technique de procréation médicalement assistée qui tire ses racines en Occident avant de se répandre à travers le monde et plus particulièrement en République Démocratique du Congo. Elle intéresse

¹ Institut Supérieur des Techniques Médicales - Kalenda

² Institut Supérieur des Techniques Médicales - Kalenda

³ Professeur Ordinaire Université de Lubumbashi

aujourd'hui toute l'humanité et se présente sous des variantes dont fait partie l'insémination artificielle homologue post-mortem. L'insémination artificielle dite « homologue post mortem » est une procédure médicale qui consiste à utiliser les spermatozoïdes d'un conjoint ou d'un concubin prédécédé pour fertiliser les ovules de sa conjointe ou de sa copine, dans le but de concevoir un enfant. Cependant, cette nouvelle pratique bien qu'elle soulève des questions complexes tant du point de vue éthique que juridique est une réalité qui tenterait tout congolais qui en présenterait l'intérêt.

Cependant, si sous d'autres cieux, l'insémination artificielle homologue post mortem est réglementée pour garantir des conditions éthiques telles qu'au Royaume-Uni, en Australie, en France, en Afrique du Sud, au Maroc, il n'en est pas le cas en RDC. Le législateur de la loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, spécialement à son article 80, se limite simplement à autoriser l'insémination artificielle sans en prévoir des limites ou des mesures d'encadrement aussi efficaces que possibles et ce de manière claire. Pour sa part, s'appuyant sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont il fait une obligation à l'égard de tous, le législateur congolais de la loi n°087-010 du 1er août 1987 portant code de famille congolais telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, spécialement à son article 609, prévoit l'irrecevabilité en contestation de paternité s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, avec le consentement écrit du mari, mais ne reconnaît pas à ce dernier, de manière claire, le droit de succession vis-à-vis de son père prédécédé avant sa conception et sa naissance. Pourtant, la même loi prévoit à son article 758 les conditions requises pour succéder.

Partant de ce qui précède, étant donné le vide juridique constaté à travers les œuvres du législateur congolais face à l'évolution croissante et rapide de la technologie en générale et celle de la reproduction humaine en particulier, nous avons trouvé qu'il est impérieux de mener une étude approfondie des enjeux juridiques spécifiques au contexte congolais en matière des droits successoraux des enfants conçus et nés par insémination artificielle homologue post-mortem, afin d'apporter des propositions de régulation équilibrées et adaptées aux mentalités des congolais. Ainsi, notre étude est répartie en trois points suivants, outre l'introduction et la conclusion :

- Notions relatives à l'insémination artificielle homologue post-mortem ;
- État actuel de la législation congolaise sur l'insémination artificielle homologue post-mortem et les problèmes successoraux ;
- Propositions de lege ferenda.

1. NOTIONS SUR L'INSEMINATION ARTIFICIELLE HOMOLOGUE POST-MORTEM

A travers ce premier point de notre étude scientifique, nous nous intéressons aux notions générales relatives à l'insémination artificielle homologue post-mortem, sans en faire une étude détaillée.

1.1. GENERALITES SUR L'INSEMINATION ARTIFICIELLE

a) Définition de l'insémination artificielle

Selon le Antonio Forgiarini et al.⁴, gynécologues de leur état, l'insémination artificielle (IA) est une technique de procréation assistée simple et économique par laquelle les spermatozoïdes sont introduits de forme non naturelle dans l'utérus de la femme, en attente que la fécondation se produise et donne lieu à une grossesse. Il s'agit d'un procédé indolore et beaucoup moins invasif que d'autres techniques reproductives comme la fécondation in vitro (FIV).

b) Brève historique :

Dans sa thèse de doctorat, Alice Lecacheur⁵ soutient que les inséminations artificielles ont été initiées chez des juments par les Arabes, au XIV^{ème} siècle et que la première insémination chez l'humain a été réalisée par un chirurgien écossais, John Hunter, en 1770 sur un couple dont le conjoint présentait un hypospade sévère. Pour leur part, Androutsos G. et Geroulanos S.⁶ écrivent que, c'est en 1781, après ses succès sur les grenouilles dans le cadre de la fécondation in vitro, que Lazzaro Spallanzani, physiologiste, naturaliste, physicien, prêtre et écrivain Italien, pratiqua la première insémination artificielle chez une chienne qu'il avait au préalable isolée dans une chambre pour assurer son abstinence. Lorsque la chienne manifesta ses chaleurs, Spallanzani injecta dans sa matrice de la semence d'un chien de la même race. Après soixante-deux jours, la chienne mit bas trois chiots.

Une doctrine abondante situe la première expérience chez l'homme en 1789 par un chirurgien écossais, le docteur John Hunter. Il obtint une grossesse en plaçant les spermatozoïdes du conjoint dans le vagin de sa femme. Pendant plusieurs décennies, les inséminations intra-vaginales furent réalisées chez les couples stériles avec des résultats, sommes toutes, assez médiocres (5 à 6% de taux de réussite), ce qui amena le discrédit sur la technique et son abandon. Ce n'est que vers les années 1990, suite aux développements techniques du suivi des cycles ovariens, à l'amélioration des méthodes de préparation du sperme et à l'introduction des inducteurs de l'ovulation apportés par la recherche effectuée sur la FIV, qu'on a ressorti des oubliettes cette technique ancestrale qui pouvait présenter certains avantages, notamment dans les infertilités d'origine masculine. A l'heure actuelle, cette technique de procréation médicale assistée représente le premier stade d'assistance médicale à la procréation dans toutes les infertilités d'origine non-tubaire⁷.

En Afrique subsaharienne, les technologies de la reproduction dont fait partie l'insémination artificielle ont été introduites à partir des années 1980, en 1989 au Sénégal, en 1997 au Togo, en 1998 au Cameroun, et en République Démocratique du Congo les travaux sur l'insémination artificielle sont moins documentés, bien que certaines cliniques telles l'Hôpital Général de Référence de Panzi dans la ville de Bukavu, à Kinshasa : la Clinique Diamant, la Clinique PAX Christi, la Clinique Ngaliema Fertility Center de Kinshasa, la Clinique HJ Hospitals, etc.

⁴ Antonio FORGIARINI et al., « Insémination artificielle (IA): définition et conditions », in INVITRA FR, <https://www.invitra.fr/insemination-artificielle-ia/>, consulté le 10/07/2025

⁵ ALICE LECACHEUR, Devenir en FIV/ICSI de la population en échec d'insémination intra utérine, Thèse de Doctorat, Faculté de Médecine, Université de CAEN NORMANDE, 2020/2021, p.1.

⁶ ANDROUTSOS G. et GEROULANOS S., « Lazzaro Spallanzani (1729-1799) et les premières procrations assistées », *Andrologie* 10, n°3, 312-322, 2000, Grèce, <https://link.springer.com/article/10.1007/BF03034755>, consulté le 10/07/2025

⁷ Natisens. *Histoire des inséminations artificielles*. Disponible sur : www.natisens.com/histor-des-inseminations-artificielles, consulté le 12/07/2025

1.2. TYPES D'INSEMINATION ARTIFICIELLE

Des Gynécologues et embryologistes⁸, nous retenons que, selon l'origine de l'échantillon utilisé, l'on distingue deux types d'insémination artificielle :

- Insémination artificielle homologue (IAH) ou conjugale (IAC) : elle est effectuée avec le sperme du conjoint ou de son concubin. Le taux de grossesse dans ce cas est proche de 15-25%.
- Insémination artificielle hétérologue ou de donneur (IAD) : elle est effectuée avec du sperme de donneur. Le taux de grossesse est de 20-30%.

Une autre doctrine ajoute un troisième type dénommé : « insémination artificielle mixte » : elle est effectuée avec le sperme d'un donneur anonyme mélangé à celui du conjoint, lorsque le nombre de spermatozoïdes dans le sperme du conjoint étant trop bas⁹. De la même source, il ressort que l'insémination artificielle peut également se classer selon l'endroit de l'appareil reproducteur féminin où sont déposés les spermatozoïdes :

- Insémination artificielle intra-tubaire : dans les trompes de Fallope.
- Insémination artificielle intra-cervicale : dans le col de l'utérus.
- Insémination artificielle vaginale : dans le vagin, comme lors des relations sexuelles.
- Insémination artificielle intra-folliculaire : à l'intérieur du follicule ovarien.
- Insémination artificielle intra-utérine : dans la cavité utérine.

Loin de faire une étude gynécologique, nous nous limiterons à l'insémination artificielle homologue (IAH) qui est une insémination qui ne concerne que les époux ou les conjoints qu'on l'appelle aussi insémination artificielle conjugale (IAC). Cependant, ici, nous l'aborderons dans l'optique de sa pratique après le décès du conjoint.

1.3. NOTIONS DE L'INSEMINATION HOMOLOGUE POST MORTEM

L'insémination artificielle homologue post mortem est celle qui consiste à utiliser des gamètes cryoconservés après le décès d'un partenaire pour poursuivre un projet parental¹⁰. Aussi abracadabrantesque que cela puisse paraître, devenir géniteur après sa mort est tout à fait possible, et même légal dans plusieurs pays. C'est ce qu'on appelle la PMA post-mortem : l'utilisation par une femme du sperme de son conjoint prédécédé en vue d'avoir un enfant. Il peut s'agir de spermatozoïdes prélevés une fois la mort prononcée. Ceux-ci restent féconds jusqu'à 12 à 36 heures après un décès, ils peuvent être collectés sur le corps d'un défunt au moyen d'une simple incision chirurgicale dans les testicules, puis congelés dans des réservoirs d'azote liquide à -196 °C¹¹.

⁸ Ibidem.

⁹ Sophie Gervais, L'insémination artificielle du sperme du défunt conjoint ou la paternité intemporelle, Mémoire de Maîtrise en droit de la santé, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, pp.5-6.

¹⁰ Khalil Benaida, La procréation médicalement assistée post-mortem : enjeux éthiques et évolutions juridiques en France et en Europe, in Village de la justice, www.village-justice.com/articles/pma-post-mortem-enjeux-ethiques-evolutions-juridiques-france-europe..., consulté le 03/08/2025

¹¹ Millie Servant, Pourra-t-on bientôt devenir parent malgré sa mort ?, Magazine n°43 d'Usbek et Rica, www.usbeketrica.com/fr/article..., consulté le 04/08/2025

De nos jours, plusieurs pays autorisent la pratique de l'insémination artificielle homologue post-mortem, mais sous certaines conditions. Il y a même des pays qui sont arrivés à autoriser la conservation des spermatozoïdes des militaires avant leur allée en guerre en vue d'une insémination artificielle post mortem au cas où ils en reviendraient morts. En effet, en février 2024, l'Ukraine avait décidé d'autoriser la conservation gratuite des gamètes des militaires 3 ans après leur décès, et prévoit de faire évoluer la loi pour autoriser leur utilisation par les veuves. En Israël, l'insémination post-mortem est autorisée depuis longtemps par la loi via un programme appelé Posthumous Sperm Retrieval (PSR). Dans un autre registre, aux Etats-Unis, il y a une « totale liberté en la matière ». La loi américaine a par exemple déjà autorisé la conservation du sperme d'un fils mort par une mère ayant l'espoir d'avoir des petits-fils, ainsi que le prélèvement du sperme directement sur le défunt par la femme de celui-ci¹².

2. ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION CONGOLAISE SUR L'INSEMINATION ARTIFICIELLE HOMOLOGUE POST MORTEM ET LES PROBLEMES SUCCESSORAU

A travers ce deuxième point, nous essayons de présenter la situation actuelle de la législation congolaise en ce qui concerne l'insémination artificielle homologue post-mortem, nous allons également faire une étude comparative avec d'autres législations au monde et nous présenterons les éventuels problèmes qui peuvent surgir dans le cadre successoral.

2.1. ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION CONGOLAISE

En République Démocratique du Congo, bien que certains cliniciens soient déjà en train de pratiquer l'insémination artificielle, il n'existe actuellement aucune loi spécifique et cohérente qui encadre cette pratique médicale. Le législateur congolais de la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique à son article 80 alinéa 1^{er} se limite à prévoir ce qui suit : « Les conjoints peuvent bénéficier, à leur demande et dans le respect de l'ordre public sanitaire et des bonnes mœurs, d'une assistance médicale s'étendant à des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle ».

Au troisième alinéa, le législateur précité déclare qu'un arrêté du ministre ayant la santé publique dans ses attributions pourra fixer les modalités de réalisation de l'assistance à la procréation. Cependant, jusqu'à nos jours, cet arrêté n'a jamais été rendu public et aucune loi pour réguler l'insémination artificielle, alors que celle-ci existe sous plusieurs formes ou types. Pour sa part, le législateur congolais de la loi portant Code de la famille ne prévoit aucune disposition en matière successorale sur l'insémination artificielle post-mortem. Ce vide juridique entraîne des incertitudes et une insécurité juridique vis-à-vis de l'enfant qui serait conçu et naitrait de cette pratique. Nous allons y revenir à travers les points suivants.

2.2. DES PROBLEMES SUCCESSORAU

Le Droit des successions en République Démocratique du Congo relève de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n°87/010 du 01 août 1987 portant Code de la famille congolais. D'après Gérard

¹² Ibidem.

CORNU¹³, la succession est le fait pour une personne de prendre la place d'une autre à la mort de celle-ci ou après cessation de son activité, qui, lorsqu'il s'agit de succéder à un défunt à la tête de ses biens, a fini par désigner surtout la dévolution du patrimoine héréditaire, la transmission légale ou testamentaire à une ou plusieurs personnes vivantes (successeur, héritier, légataire) du patrimoine laissé par une personne décédée (de cujus) ; mode d'acquisition à cause de mort et à titre gratuit de la propriété.

Il est naturel que les biens, étant un accessoire de la vie, ceux des parents passent aux enfants comme un bienfait qui doit suivre celui de la vie. Et cette règle est si juste et si naturelle, qu'elle est gravée dans le fond de tous les esprits. Cette transmission des biens ne suit que deux voies alternatives, soit par testament, qualifiée de succession testamentaire, soit du fait de la loi, la succession ab intestat. Ce faisant, pour être successible de suite d'une succession légale, il faut en avoir la capacité, appartenir à la famille du défunt et être exempt de contraintes d'indignité¹⁴. Ainsi, aux termes de l'article 758 du code de la famille, le Législateur congolais institue les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adopté comme formant la première catégorie des héritiers de la succession.

La volonté du législateur congolais de 1987 était d'assurer la protection des enfants et du conjoint survivant. Le code de la famille s'est écarté quelque peu des coutumes pour faire droit aux impératifs du développement et de l'évolution¹⁵. A l'analyse de cette énumération, il y a de quoi se rendre compte que l'enfant né de l'insémination homologue post-mortem ne peut pas venir à la succession, puisqu'étant conçu après la mort de son père, et pourtant, issu de la volonté de celui-ci. Or, s'il faut s'en tenir à l'esprit du législateur de 1987, vouloir protéger les enfants, reviendrait aussi à éviter toute discrimination entre enfants selon les circonstances de leur conception et de l'établissement de leur filiation paternelle. En outre, avec l'influence des conventions internationales, telles que la convention relative aux droits de l'enfant, le Droit congolais, privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant. Refuser la qualité d'héritier à un enfant né post-mortem reviendrait à le priver de droits patrimoniaux et familiaux essentiels.

Cela étant, la première conséquence de la non reconnaissance de cet enfant parmi les héritiers du de cujus reste le conflit de légitimité. Ce qui va l'amener à s'opposer aux autres, puisque né de la volonté du de cujus. Deuxièmement, il y aura risque élevé de conflits entre la veuve et la famille du défunt concernant l'héritage, étant donné que celle-ci n'hésiterait de prendre la défense de cet enfant qu'elle connaît être conçu et né des spermatozoïdes de son conjoint prédécédé qui, avant son décès, aura donné son consentement. Et pourtant, si le défunt a généralement donné son consentement préalable à l'utilisation de ses gamètes, ce consentement peut être interprété comme une volonté dernière implicite de reconnaître l'enfant à naître comme sien, et donc comme héritier légitime au même titre que ceux conçus et nés de son vivant.

¹³ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 12^{ème} éd., Ed. PUF, Paris, 2018, p.2102.

¹⁴ Carlos Piment, La clé de répartition de l'héritage en droit des successions congolais, in Village de la justice, 4 mars 2022, www.village-justice.com/articles/cle-repartition-heritage-droit-des-successions-congolais..., consulté le 23/10/2025

¹⁵ Voir l'exposé des motifs du code de la famille.

Faut-il également souligner que, l'enfant adoptif, en plus du double avantage qu'il reçoit, celui d'être héritier réservataire dans sa famille adoptive (article 779 et 852 du code de la famille) et conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine (article 690, al. 1 du code de la famille), vient à la succession alors que le fils issu du sang du de cujus n'en soit pas reconnu ?

Plus loin encore, comment est-ce possible qu'une femme conçoive avec des spermatozoïdes d'un inconnu, dans le cadre du donneur, et qui probablement serait décédé dès après le dépôt de ses gamètes en banque, mais l'on refuse l'insémination post-mortem dans un couple ? Ce serait une absurdité qu'il est juste et équitable que l'enfant post-mortem naisse et vienne à la succession de son père prédécédé. En fait, comme l'estime certains doctrinaires, le respect du projet parental du couple doit primer, permettant ainsi à un couple de réaliser son désir d'enfant, même après la mort de l'un de ses membres.

Il s'agit d'une prolongation logique du droit à la parentalité, qui ne devrait pas se limiter à la seule vie biologique du parent décédé¹⁶. C'est pourquoi, pour adapter le Droit congolais de la famille aux réalités modernes de la procréation médicalement assistée, afin de clarifier ces situations une réforme explicite du Droit congolais serait souhaitable pour lever toute ambiguïté comme l'ont fait les législateurs d'autres lieux, tel qu'en Espagne, au Portugal, etc. Quelle est, cependant la situation à travers le monde ? L'insémination artificielle post mortem n'est-elle pas réglementée sous d'autres lieux pour que la RDC s'en serve de modèle ? Nous présentons, ici, la situation de quelques autres législations.

2.3. SITUATION DE QUELQUES PAYS AU MONDE

L'insémination artificielle post mortem intéresse certains législateurs sous d'autres lieux qu'ils ont pu consacrer des lois spéciales en la matière. En effet, si quelques pays au monde l'interdisent, quelques autres comme les Etats-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, etc.

a) En France :

En France, la loi portant code de la santé publique du 04 août 2021, actuellement en vigueur, précise qu'une insémination artificielle n'est possible que si l'homme et la femme formant le couple sont vivants et qu'aucune insémination ou transfert d'embryons n'est autorisée après le décès d'un des membres du couple (CSP, art. L.2141-2). Cependant, lorsque les deux membres du couple sont en vie, ils sont consultés, par écrit, chaque année, sur leur projet parental afin de savoir s'ils maintiennent ou non ce projet. S'ils souhaitent y mettre fin, ils peuvent demander à ce que les embryons soient accueillis par un autre couple, soient donnés pour la recherche ou soient détruits. Ces trois options sont également offertes, en cas de décès d'un des membres du couple, au membre survivant, la consultation ne pouvant, dans ce cas, intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès, sauf initiative anticipée de sa part. Dans le cas d'espèces, sur cinq embryons conçus au même moment, seul un a été

¹⁶ Khalil Benaida, La procréation médicalement assistée post-mortem : enjeux éthiques et évolutions juridiques en France et en Europe, in Village de la justice, www.village-justice.com/articles/pma-post-mortem-enjeux-ethiques-evolutions-juridiques-france-europe... , consulté le 23/10/2025

implanté lorsque le conjoint était encore en vie. Il en reste donc quatre qui pourraient être donnés à d'autres parents si la veuve souhaite.

« Le refus de transfert d'embryon post mortem, motivé par la volonté de ne pas faire naître un enfant orphelin de père, est susceptible de conduire à la destruction d'un être humain si la veuve ne souhaite pas le donner à un autre couple... Détruire un être humain, plutôt que de le faire naître orphelin, est-ce là réellement satisfaire l'intérêt de l'enfant ? » (Astrid Marais, Dalloz Actu Etudiant, Focus sur, 20 janv.2012)¹⁷. D'ailleurs, le Professeur Grégoire Moutel¹⁸, expert en éthique médicale réfute cette position de la France, appelant à une révision du prisme législatif national, à l'image des pratiques en Espagne et au Portugal, où l'insémination artificielle post-mortem est autorisée. Il insiste sur le fait que la législation française se trouve en décalage par rapport à certains pays voisins, ce qui soulève la question d'une harmonisation des législations au sein de l'Union Européenne. Selon lui, une femme ayant entamé un parcours de PMA ne devrait pas être empêchée de le poursuivre dans les 12 à 18 mois suivant le décès de son conjoint, suggérant qu'un délai raisonnable soit établi pour permettre à la veuve de mener à bien son projet parental.

b) En Espagne :

Contrairement à la France, l'Espagne autorise l'insémination post mortem. Selon la loi de 1988, un mari peut consentir que son « matériel reproducteur » féconde son épouse dans les six mois suivant son décès. Il doit le spécifier de son vivant¹⁹. Aux termes de l'article 9 de la loi 14/2006 du 26 mai, le législateur espagnol autorise et encadre la pratique de l'insémination artificielle post mortem de la manière suivante :

1. La filiation ne peut être légalement déterminée ni aucun effet juridique ou relation entre l'enfant né par l'application des techniques régies par la présente loi et le mari décédé peut être reconnu lorsque le matériel reproducteur de ce dernier ne se trouve pas dans l'utérus de la femme à la date du décès de l'homme ;
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le mari peut donner son consentement, dans le document mentionné à l'article 6.3, dans un acte public, dans un testament ou dans un document d'instructions préalables, afin que son matériel reproductif puisse être utilisé dans les 12 mois suivant sa mort pour féconder sa femme. Une telle génération produira les effets juridiques découlant de la filiation conjugale. Le consentement à l'application des techniques dans de telles circonstances peut être révoqué à tout moment avant l'exécution des techniques. Le consentement mentionné au paragraphe précédent est présumé accordé lorsque le conjoint survivant a été soumis à un processus de procréation assistée déjà initié pour le transfert des pré-embryons constitués avant le décès du mari ;

¹⁷ CE 24 janvier 2020 : Dalloz Actu Etudiant www.actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/deplacement-dembrion-pour-une-pma-post-mortem-a-letranger... , consulté le 23/10/2025

¹⁸ Grégoire Moutel, cité par Boris Letondeur et Vincent-Seignet Juliette, Permettre aux veuves d'achever un parcours de procréation : ce professeur plaide pour une révision de la loi sur la PMA post mortem, in Franceinfo, 10 mai 2024, www.france3-regions.franceinfo.fr/normandie/calvados... , consulté le 23/10/2025

¹⁹ « L'Espagne autorise l'insémination post mortem », in Le Parisien, www.leparisien.fr/faits-divers/l-espagne-autorise-l-insemination-post-mortem-... , consulté le 27/10/2025

3. Un homme non uni par le mariage peut profiter de la possibilité prévue au paragraphe précédent ; ce consentement sert de titre pour initier le dépôt du paragraphe 8 de l'article 44 de la loi 20/2011, du 21 juillet, au Registre civil, sans préjudice de l'action en justice pour une demande de paternité ». Il va donc de soi qu'en Espagne, la pratique de l'insémination artificielle homologuée post mortem est autorisée sous certaines conditions qui sont :
- Consentement par acte ou testament public de l'époux, avant son décès, qui autorise explicitement l'utilisation de ses spermatozoïdes pour féconder sa femme après son décès ;
 - Les spermatozoïdes du de cujus ne peuvent être utilisés pour la fécondation de la conjointe survivante que dans le délai de 12 mois à dater de son décès.

Par conséquent, la nouvelle génération issue des techniques de la technologie, produira les effets juridiques découlant de la filiation conjugale qui sont : la reconnaissance de la filiation, l'autorité parentale, les obligations alimentaires et les droits successoraux.

c) En Belgique :

En Belgique, [loi du 6 juillet 2007](#) relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes autorisait déjà et fixait à deux ans l'utilisation possible des gamètes et embryons congelés après le décès de l'un des membres du couple. Cependant, la chambre des représentants a adopté le 29 juin 2023 un [projet de loi](#) modifiant la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes. Ce projet allonge le délai pendant lequel le conjoint survivant peut faire usage des gamètes du parent décédé ou des embryons cryopréservés par le couple, pour avoir un enfant malgré le décès d'un des deux parents. Désormais, le conjoint survivant bénéficie, en Belgique, d'un délai de 5 ans pour recourir à une procréation artificielle post mortem. Le délai d'attente de 6 mois, qui se veut être une période de deuil, est maintenu. Cette volonté doit être convenue et mise par écrit du vivant des deux conjoints²⁰.

d) Au Portugal :

Le 12 novembre 2021, la Loi n° 72/2021 ([Lei n° 72/2021, de 12 de novembro](#)) a été publiée au Journal officiel de la République du Portugal. Cette loi a modifié la loi n° 32 du 26 juillet 2006 ([Loi n° 32/2006, de 26 de julho](#)) pour permettre l'utilisation de la procréation médicalement assistée par insémination après le décès d'un mari ou d'un partenaire (unido de facto) dans les cas où un consentement expresse a été donné²¹. Il sied de retenir de la loi n° 72/2021 ce qui suit :

²⁰ Institut Européen de Bioéthique, « [Belgique : la PMA post mortem possible jusqu'à 5 ans après le décès du conjoint](#) », 14 juillet 2023, disponible sur : <https://ieb-eib.org/fr/procreation-medicalement-assistee/belgique-la-pma-post-mortem-possible-jusqua-5-ans-apres-le-deces-du-conjoint> , consulté le 23/10/2025

²¹ Elizabeth Marin, « Portugal : nouvelle loi autorise la procréation médicalement assistée par l'insémination post-mortem », in [Library of congress](#), <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2021-12-13/portugal-new-law-allows-medically-assisted-procreation-through-postmortem-insemination/> , consulté le 28/10/2025

- elle définit le processus de documentation du consentement des donneurs de sperme pour cette procédure. L'insémination post-mortem et les transferts d'embryons post-mortem, utilisant le sperme d'un mari ou partenaire décédé, sont légaux dans les cas où le consentement est clairement établi. (Loi n° 32/2006, art. 22(1).) Ces procédures peuvent être utilisées pour inséminer une femme dont le mari ou partenaire a donné du sperme et décède ensuite pendant la période où le sperme est conservé. (Loi n° 32/2006, art. 22(2).)
- Le donneur doit fournir un consentement écrit ou enregistré après avoir été informé des conséquences juridiques liées à l'insémination post-mortem. (Art. 22-A(1).) En l'absence de la documentation mentionnée ci-dessus, le médecin qui supervise la procédure peut fournir une déclaration confirmant l'existence du consentement. (Loi n° 72/2021, art. 5(2)(a).)
- Si le donneur meurt pendant la période de préservation du sperme établie sans avoir donné son consentement pour l'insémination post-mortem, le sperme collecté est détruit. (Loi n° 32/2006, art. 22(3).)
- L'insémination post-mortem ou les transferts d'embryons post-mortem sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende de 240 jours si elle est effectuée sans le consentement du donneur et pour un gain personnel ou pour nuire à quelqu'un. (Article 42-A.). Les lois peuvent [imposer des amendes](#) qui obligent les contrevenants à payer une amende quotidienne de 1 à 500 euros (environ 1,15 à 565 \$ US) pendant un nombre déterminé de jours.
- Les procédures d'insémination post-mortem doivent commencer au plus tard trois ans après le décès du mari ou du partenaire. (Art. 22(5).) De plus, les femmes auront droit à [un maximum de trois inséminations artificielles](#), ce qui correspond à la même limite établie pour les centres publics de procréation médicalement assistée. (Art. 22(5).)
- L'insémination post-mortem ou l'implantation d'embryons post-mortem ne peuvent être réalisées que pour provoquer une seule grossesse aboutissant à une naissance complète et vivante. (Art. 22(6).)
- Pour ceux qui en font la demande, un soutien psychologique doit être fourni dans le cadre du processus pour décider s'il faut procéder à une insémination post-mortem, ainsi que pendant et après la procédure. (Art. 22(7).)
- l'enfant né de la grossesse résultant de la femme inséminée est considéré comme l'enfant du défunt. (Art. 23(1).)

La loi n° 72/2021 a également modifié l'article 2033(1) du Code civil ([Código Civil, Decreto-Lei No. 47344/66, de 25 de novembro](#)) pour inclure les enfants nés d'une insémination post-mortem dans les héritages. L'article 2033(1) stipule désormais que, « [i]l plus de l'État, toutes les personnes nées ou conçues au moment de l'ouverture de l'héritage qui ne sont pas exemptées par la loi, ainsi que les personnes conçues, selon les termes de la loi, dans le cadre d'une procédure d'insémination post-mortem, ont la capacité d'hériter. » De plus, l'article 2046(2) stipule que « [s]i consentement à la possibilité d'une insémination post-mortem, selon les termes de la loi, l'héritage du parent décédé reste disponible pour une période de trois ans après son décès, prolongée jusqu'à la naissance complète et à la vie de l'enfant à naître, si l'achèvement des procédures d'insémination permises par la loi est en attente»²².

²² Ibidem.

L'Inde, Israël, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Australie, l'Autriche, la Grèce, etc. sont tant d'autres pays qui ont également autorisé l'insémination post-mortem, chacun encadrant de sa manière cette pratique.

3. PROPOSITIONS DE LEGE FERENDA POUR LA RDC

Partant de tout ce qui précède, nous estimons qu'il soit utile pour le législateur congolais de revoir ses œuvres, à l'instar des autres pays cités ci-dessus. Comme écrit Sophie Gervais²³, depuis les dernières années, les nouvelles technologies de reproduction ont pris de l'expansion et ont permis la conservation du sperme et également le prélèvement du sperme sur un défunt, permettant ainsi la procréation post mortem lorsque le conjoint décéda lors de la conception. Les législateurs, les tribunaux et la doctrine de divers pays ont été amenés à se pencher sur les nouvelles technologies de reproduction. La science avançant toutefois beaucoup plus vite que le droit, plusieurs conséquences des nouvelles technologies de reproduction demeurent une zone grise dans le domaine juridique.

Gerrits²⁴ confirme : « Malgré ce manque d'attention de la part des politiques publiques, une mondialisation rapide des Techniques de Reproduction Médicalement assistées a eu lieu ces dernières années. Dans le monde, le nombre de cliniques de la fertilité (principalement) privées a régulièrement augmentée, y compris dans les pays en développement ». Le législateur congolais est de ceux qui n'autorisent et n'interdisent pas l'insémination artificielle homologue post mortem. Il existe à ce jour un vide juridique inquiétant.

Aujourd'hui, avec la mondialisation, les africains, en particuliers, les Congolais s'adaptent continuellement aux réalités actuelles qu'ils trouvent en des interdits et rituels ancestraux un frein à leur développement, leur épanouissement et une prison inutile. Doris Bonnet et Véronique Duchesne²⁵ présentent un revirement dans le comportement des couples africains : « Les couples africains en quête d'un enfant par procréation médicale ne demandent pas à leurs aînés (ées) leur avis ou leur autorisation pour pratiquer une fécondation in vitro. Ils considèrent que leurs parents n'ont pas le niveau scolaire pour comprendre ces techniques, ou bien ils redoutent que ces derniers les obligent à se tourner vers des rituels ancestraux ou encore à divorcer ».

Partant de ce qui précède, étant donné que des congolais vivent dans plusieurs pays au monde dont certains autorisent l'insémination artificielle homologue post mortem, comme l'Espagne, quel serait le sort des enfants des parents congolais qui naîtraient de cette pratique en dehors ou au pays ? Puisque, ces enfants naissent indépendamment de leur volonté, alors que la RDC entant protéger l'enfant en privilégiant son intérêt supérieur. Voilà pourquoi, nous avons trouvé utile que le législateur congolais puisse déjà s'en préoccuper et anticiper pour éviter que ces enfants soient frappés par l'incapacité d'être héritiers de leurs pères, lesquels ont accepté, sans équivoque, leur naissance avec leurs spermatozoïdes. A l'inverse, ce serait une injustice et une discrimination criante si l'on doit envisager que l'enfant adopté soit placé en bonne posture.

²³ Sophie Gervais, op.cit, p.4

²⁴ Gerrits T. , cité par Doris Bonnet et Véronique Duchesne, Procréation médicale et mondialisation, expériences africaines, Coll. Ed. L'Harmattan, Paris 2016, p.28.

²⁵ Ideme, p. 234.

Tout compte fait, comme propositions de lege ferenda, nous estimons urgent que le législateur congolais édicte une loi spéciale portant régulation de la procréation médicalement assistée en RDC et, pour ce qui concerne l'insémination artificielle homologue post-mortem, qu'il prévoit comme conditions :

- Les deux conjoints doivent justifier du planning familial devant le tribunal pour enfant ou tribunal de paix de leur domicile, en vue d'obtenir une ordonnance de celui-ci qui apprécie les circonstances ;
- L'établissement d'un acte écrit du vivant du de cujus et notarié, à travers lequel il consent à la pratique d'insémination post mortem ;
- Limiter l'usage des spermatozoïdes à 5 ans ;
- Eriger en infraction, assortie de peine de 5 ans de servitude pénale et d'une amende de 1.000.000FC, le fait pour tout clinicien de prélever les spermatozoïdes en vue d'une insémination sans autorisation écrite du concerné ; et le fait pour toute femme de se faire inséminer les spermatozoïdes de son conjoint défunt sans ordonnance du tribunal d'enfants et consentement écrit de celui-ci ;
- Reformuler l'article 758, alinéa 1^{er} de la loi portant code de la famille congolais en ces termes : « Les enfants du de cujus nés dans le mariage, ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, les enfants conçus, selon les termes de la loi, dans le cadre d'une procédure d'insémination post-mortem ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession ».
-

CONCLUSION

L'insémination artificielle homologue post-mortem est une pratique qui revient au domaine de la procréation médicalement assistée et qui, de nos jours, est autorisée dans quelques Etats, tels qu'en Espagne, en Belgique, au Portugal, etc.

Il est vrai qu'en Afrique, certains traditionalistes pourraient voir en cette pratique une atteinte à la culture africaine, mais avec la mondialisation, les différentes mutations de plusieurs congolais, la curiosité humaine, l'intérêt que pourrait motiver tel ou tel autre couple en quête de réponse à son projet parental et surtout le vide juridique en cette matière alors que quelques Cliniciens à travers la RDC pratiquent déjà la procréation médicalement assistée, il est possible que des enfants naissent de l'insémination artificielle homologue post-mortem. Voilà pourquoi, pour éviter aux héritiers des conflits des successions qui surviendraient de cette nouvelle pratique, nous proposons que le législateur édicte une loi spéciale régissant la pratique de l'insémination artificielle en République Démocratique du Congo, en reconnaissant à l'enfant qui naîtrait de l'insémination artificielle homologue post mortem dans les conditions légales le droit d'être rangé parmi les héritiers de la première catégorie.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DE LOIS

1. Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique ;
2. loi n°087-010 du 1er août 1987 portant code de famille congolais telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 ;
3. [Loi du 6 juillet 2007](#) relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes (Belgique).

II. DOCTRINE OU OUVRAGES

1. ALICE LECACHEUR, Devenir en FIV/ICSI de la population en échec d'insémination intra utérine, Thèse de Doctorat, Faculté de Médecine, Université de CAEN NORMANDE, 2020/2021 ;
2. Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 12^{ème} éd., Ed. PUF, Paris, 2018 ;
3. Gerrits T. , cité par Doris Bonnet et Véronique Duchesne, Procréation médicale et mondialisation, expériences africaines, Coll. Ed. L'Harmattan, Paris 2016.

III. ARTICLE ET WEBOGRAPHIE

1. Antonio FORGIARINI et al. , « Insémination artificielle (IA): définition et conditions », in INVITRA FR, <https://www.invitra.fr/insemination-artificielle-ia/> ;
2. ANDROUTSOS G. et GEROULANOS S., « Lazzaro Spallanzani (1729-1799) et les premières procrations assistées », Andrologie 10, n°3, 312-322, 2000, Grèce, <https://link.springer.com/article/10.1007/BF03034755> ;
3. Carlos Piment, La clé de répartition de l'héritage en droit des successions congolais, in Village de la justice, 4 mars 2022, www.village-justice.com/articles/cle-repartition-heritage-droit-des-successions-congolais... ;
4. CE 24 janvier 2020 : Dalloz Actu Etudiant www.actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/deplacement-dembryon-pour-une-pma-post-mortem-a-letranger... ;
5. Elizabeth Marin, « Portugal : nouvelle loi autorise la procréation médicalement assistée par l'insémination post-mortem », in Library of congress, <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2021-12-13/portugal-new-law-allows-medically-assisted-procreation-through-postmortem-insemination/> ;
6. Grégoire Moutel, cité par Boris Letondeur et Vincent-Seignet Juliette, Permettre aux veuves d'achever un parcours de procréation : ce professeur plaide pour une révision de la loi sur la PMA post mortem, in Franceinfo, 10 mai 2024, www.france3-regions.franceinfo.fr/normandie/calvados... ;

7. Institut Européen de Bioéthique, « [Belgique : la PMA post mortem possible jusqu'à 5 ans après le décès du conjoint](https://ieb-eib.org/fr/procreation-medicalement-assistee/belgique-la-pma-post-mortem-possible-jusqua-5-ans-apres-le-deces-du-conjoint) », 14 juillet 2023, disponible sur : <https://ieb-eib.org/fr/procreation-medicalement-assistee/belgique-la-pma-post-mortem-possible-jusqua-5-ans-apres-le-deces-du-conjoint> ;
8. Khalil Benaïda, La procréation médicalement assistée post-mortem : enjeux éthiques et évolutions juridiques en France et en Europe, in Village de la justice, www.village-justice.com/articles/pma-post-mortem-enjeux-ethiques-evolutions-juridiques-france-europe... ;
9. « L'Espagne autorise l'insémination post mortem », in Le Parisien, www.leparisien.fr/faits-divers/l-espagne-autorise-l-insemination-post-mortem-... Millie Servant, Pourra-t-on bientôt devenir parent malgré sa mort ?, Magazine n°43 d'Usbek et Rica, www.usbeketrica.com/fr/article... ;
10. Natisens. Histoire des inséminations artificielles. Disponible sur : www.natisens.com/histor-des-inseminations-artificielles ;
11. Sophie Gervais, L'insémination artificielle du sperme du défunt conjoint ou la paternité intemporelle, Mémoire de maîtrise en droit de la santé, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 13 mai 2004.